

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant sur convention bipartite



Caf
de Seine-Maritime

Avenant Prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents Laep

Bonus territoire convention territoriale globale (Ctg)

Année : 2024-2025

Gestionnaire : Commune de Rouen

Structure : LAEP Ludobulle - Terre des enfants

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Entre :

La Commune de Rouen, représentée par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire, dont le siège est situé Place du Général de Gaulle - CS 31402 - 76037 ROUEN Cedex.

Ci-après désigné « le gestionnaire »

Et:

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, représentée par Monsieur Olivier COUTURE, Directeur, dont le siège est situé 65 avenue Jean Rondeaux – CS 86017 – 76017 ROUEN Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des lieux d'accueil enfants-parents évolue. Il comporte un financement de base, lié à l'activité de l'équipement : la Prestation de service Laep. Le bonus « territoire Ctg » complète ce dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Lieux d'accueil enfants-parents (Laep) du 17/08/2021 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour but d'actualiser les articles suivants à la convention initiale :

1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Laep versé aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du Contrat enfance et jeunesse (Cej), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le développement des structures et garantir un rééquilibrage territorial de l'offre de service à destination des territoires non couverts ;
- Favoriser l'extension des amplitudes d'ouverture au public pour les Laep existants pour mieux répondre aux besoins des familles ;
- Conforter la solvabilisation de l'offre existante en consolidant le modèle économique des Laep.

1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Laep ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence ; Etre inscrit sur un territoire sur lequel une convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- - Sous forme monétaire (subvention d'équilibre) ;
- - En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg

L'unité de calcul retenue pour le calcul du bonus territoire Ctg est l'heure de fonctionnement (addition du nombre d'heure d'ouverture au public et du nombre d'heures d'organisation de l'activité et limitées à 50% des heures d'ouverture au public).

L'offre existante

► **Le montant forfaitaire par heure : 22.37 €.**

Ce montant est issu des financements accordés au titre du Contrat enfance-jeunesse (Psej) année N-1 du renouvellement du Cej / ? heures de fonctionnement (financés Pso + Psej)

Le financement du bonus territoire Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 339 heures de fonctionnement.

► **Ce montant forfaitaire est calculé à partir :**

Du montant total de la Psej⁽¹⁾ de N-1 au titre du Cej (Laep) /Nombre total d'heures de fonctionnement soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Ps Laep et Psej (Laep) sur le territoire de compétence donné.

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux ne dépasse pas 80% des charges du Laep. En cas de dépassement, l'écrêttement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire Ctg.

► **L'offre nouvelle :**

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle heure de fonctionnement développée dans un laep relève d'un barème national⁽²⁾ publié par la Cnaf.

Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :

Nombre d'heures de fonctionnement déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / Heure de l'offre existante	+	Nombre de nouvelles heures de fonctionnement	X	Barème nouvelle heure Laep.
---	---	--	---	--	---	-----------------------------

Le bonus territoire Ctg est calculé sur la base des heures réelles de fonctionnement

1. Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej
 2. Tel que défini par la Cnaf.

1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg

Le versement d'un ou plusieurs acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limités à 70 % maximum du droit prévisionnel.

Il est à noter qu'un gestionnaire n'ayant signé aucune convention d'objectifs et de financement auparavant ne pourra bénéficier de versements d'acomptes la première année de fonctionnement de son équipement.

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Laep à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2024 au 31/12/2025

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Rouen,	Le 15/02/2024 ,	En 2 exemplaires
La Caf		Le gestionnaire
Olivier COUTURE		Nicolas MAYER-ROSSIGNOL